

PRISMAFLEX INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de 2.701.480 €
Siège social : 309 route de Lyon CS 50001 – 69610 Haute-Rivoire

345 166 425 RCS LYON
(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2023

Mesdames et Messieurs,

Vous êtes appelés, le 31 mars 2023, à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Imputation de l'intégralité des sommes inscrites au compte débiteur « Report à nouveau » sur le compte « Prime d'émission » ;
- Approbation du traité d'apport partiel d'actif conclu le 7 février 2023 entre la Société et la société PRISMATRONIC ; en conséquence, approbation dudit apport partiel d'actif, de son évaluation et de sa rémunération ; et
- Pouvoirs en vue des formalités.

Ces résolutions interviennent dans le cadre du projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (l'« **Apport** ») par lequel la Société s'engagerait à apporter à PRISMATRONIC, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions conformément aux articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce, des éléments d'actif et de passif, ainsi que les moyens requis pour l'exploitation de l'activité de conception, fabrication et commercialisation de mobiliers urbains et panneaux analogiques ou digitaux dédiés à la publicité extérieure ou intérieure, la signalétique ou l'information en général exercée par la Société (la « **Branche d'Activité** »), conformément aux stipulations du projet de traité d'apport partiel d'actif conclu entre la Société, en qualité, de société apporteuse, et PRISMATRONIC, en qualité de société bénéficiaire, le 7 février 2023 (le « **Projet de Traité d'Apport** »).

1. Imputation de l'intégralité des sommes inscrites au compte débiteur « Report à nouveau » sur le compte « Prime d'émission »

Aux termes de la première résolution, il vous sera demandé de décider d'imputer l'intégralité des sommes inscrites au compte « Report à nouveau », lequel s'élève, après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2022 à la somme de - 9.018.671 euros, au compte « Prime d'émission », qui serait ainsi ramené de 13.631.915 euros à 4.613.244 euros.

2. Approbation du Projet de Traité d'Apport, de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération

Aux termes de la deuxième résolution, connaissance prise des rapports (i) du Conseil d'administration de la Société (le « **Rapport du Conseil d'administration** »), (ii) du rapport de la société Veolys Conseil, société de commissariat aux comptes désignée en qualité de commissaire à la scission et aux apports par Ordonnance de Monsieur le Vice-Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 28 décembre 2022 (le « **Rapport du Commissaire à la Scission et aux Apports** ») et (iii) du Projet de Traité d'Apport, il vous sera demandé d'approuver dans toutes ses stipulations le Projet de Traité d'Apport et, en conséquence, l'Apport, notamment ses modalités d'évaluation et de rémunération, ainsi que la fixation de la date de réalisation définitive de l'Apport, qui correspond, sous de réserve de la levée de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 14 du Projet de Traité d'Apport, à sa date d'effet comptable et fiscale, soit le 31 mars 2023 à 23h59, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société transmettra à la société PRISMATRONIC les éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité compris dans l'Apport dans l'état où ces éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'Apport.

Il vous sera également demandé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société pour constater la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 14 du Projet de Traité d'Apport et de l'apport y afférent et aux fins de déterminer l'actif net apporté par la Société aux termes de l'Apport sur la base des comptes sociaux de la Société au 31 mars 2023.

Les principales modalités de l'Apport vous sont présentées ci-dessous.

a) Aspects juridiques de l'Apport

- Régime juridique applicable à l'Apport

L'Apport serait réalisé dans les conditions prévues par le Projet de Traité d'Apport, tel que figurant en sur le site Internet de la Société. De convention expresse et en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, la Société et PRISMATRONIC ont décidé de soumettre l'Apport aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 et R. 236-1 à R. 236-1 dudit Code. En application de l'article L. 236-21 du Code de commerce, il est expressément convenu que le passif transmis au titre de l'Apport sera supporté par la société PRISMATRONIC seule, sans solidarité de la Société. Compte tenu de cette absence de solidarité et conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société et ceux de PRISMATRONIC dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'Apport pourront faire opposition dans les conditions légales.

- Conditions suspensives et date de réalisation juridique

Conformément au Projet de Traité d'Apport, la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital de PRISMATRONIC qui en résulte est soumise à la réalisation cumulative des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (i) Approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- (ii) Approbation par l'associé unique de la société PRISMATRONIC de l'Apport, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation du capital corrélative ; et

(iii) Non-disparition d'un élément d'actif substantiel de la Branche d'Activité transférée.

A défaut d'une décision contraire des parties prorogeant le délai de réalisation des Conditions Suspensives, l'Apport sera définitivement réalisé du point de vue juridique et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, à sa date d'effet comptable et fiscale, soit le 31 mars 2023 à 23h59. A défaut, le Projet de Traité d'Apport sera caduc de plein droit, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

- Date d'effet comptable et fiscal de l'Apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que l'Apport de la Branche d'Activité aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet différé au 31 mars 2023 à 23h59 (ci-après la « **Date d'Effet** »), de sorte que les opérations réalisées à compter du 1^{er} avril 2023 le seront par PRISMATRONIC qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés jusqu'à cette date incomberont à la Société, PRISMATRONIC ayant d'ores et déjà accepté de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date d'Effet.

b) Aspects économiques et comptables de l'Apport

- Comptes utilisés pour déterminer les conditions de l'Apport

Pour les besoins du Projet de Traité d'Apport, la désignation des actifs et des passifs dépendant de la Branche d'Activité a été établie sur la base d'une situation comptable intermédiaire de la Société arrêtée au 30 septembre 2022, établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le bilan annuel de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2022.

Les éléments d'actif et de passif compris dans la Branche d'Activité apportée seront retranscrits dans la comptabilité de la société PRISMATRONIC sur la base de leur valeur nette comptable, telle qu'elle sera arrêtée au 31 mars 2023.

- Evaluation des actifs et passifs transférés à PRISMATRONIC

La Société détient à ce jour 100% du capital de PRISMATRONIC.

L'Apport s'analysant en une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les actifs et les passifs dépendant de la Branche d'Activité sont transférés, conformément aux dispositions du Titre VII du Règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général, tel que modifié par le Règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.

Sur la base situation comptable intermédiaire de la Société arrêtée au 30 septembre 2022 après ajustements de leur estimation à la Date d'Effet, les éléments d'actifs et de passifs seraient transmis à leurs valeurs nettes comptables, représentant de manière provisoire :

- 7.391.190,86 euros d'actif ; et
- 5.943.950,79 euros de passif.

Soit un actif net apporté estimé provisoirement à 1.447.240,07 euros.

- Augmentation de capital de PRISMATRONIC

Aux fins de déterminer le nombre d'actions à émettre en rémunération de l'Apport, la Branche Apportée et PRISMATRONIC ont été évaluées à leur valeur réelle, conformément à ce qui figure à l'article 10.1 et en Annexe 5 du Projet de Traité d'Apport, faisant ressortir une valeur réelle de la Branche Apportée de 1.435.612 euros ; étant précisé que la société PRISMATRONIC n'ayant pas d'activité à ce jour, le montant de son capital de 100 euros a été retenu comme représentant sa valeur réelle, soit 1 euro par action.

Sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives visées à l'article 14 du Projet de Traité d'Apport, PRISMATRONIC procéderait, à la Date d'Effet, en rémunération de l'Apport qui lui est consenti à une augmentation de capital d'un montant de 1.435.612 euros par émission de 1.435.612 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Cette rémunération ne serait pas modifiée à la Date d'Effet compte tenu du mécanisme décrit ci-dessous permettant de s'assurer que le montant de l'actif net apporté par la Société, déterminé sur la base de ses comptes sociaux au 31 mars 2023, soit au moins égal au montant de l'augmentation de capital consécutive à l'apport de la Branche d'Activité.

- Prime d'apport

Sous réserve de ce qui figure ci-dessous, la différence entre le montant de l'actif net provisoire apporté, soit 1.447.240,07 euros et le montant de l'augmentation de capital, soit 1.435.612 euros, constituera une prime d'apport, d'un montant de 11.628,07 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société bénéficiaire (la « **Prime d'Apport** »).

Par ailleurs, les parties sont expressément convenues que :

- (i) dans l'hypothèse où la valeur nette comptable de la Branche d'Activité apportée par la Société à la Date d'Effet s'avérait inférieure à celle figurant dans le présent traité, la Société s'engage à parfaire l'Apport par un versement complémentaire en numéraire d'un montant égal à l'écart négatif. Cette régularisation devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la détermination, dans les conditions définies ci-après, de la valeur nette comptable définitive de la Branche d'Activité ; et
- (ii) dans l'hypothèse où la valeur nette comptable de la Branche d'Activité apportée par la Société à la Date d'Effet s'avérait supérieure à celle figurant dans le Projet de Traité d'Apport, la différence constatée viendrait augmenter le montant de la Prime d'Apport.

A cet effet, les parties sont expressément convenues de substituer la situation comptable et la désignation de la Branche d'Activité à établir au 31 mars 2023 à celle établie au 30 septembre 2022, celles-ci étant faite sous la condition résolutoire de l'établissement de la situation comptable de la Branche d'Activité au 31 mars 2023. La situation comptable de la Branche d'Activité au 31 mars 2023 devra être établie selon les mêmes règles et principes comptables au plus tard le 30 juin 2023.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'Apport vaudra autorisation aux mandataires sociaux de la société PRISMATRONIC de prélever sur la Prime d'Apport (i) le montant de tous frais, charges ou impôts relatifs à la l'Apport, (ii) tous montants nécessaires à la reconstitution des réserves et des provisions réglementées inscrites au bilan de la société PRISMATRONIC et (iii) tous montants nécessaires à la satisfaction des exigences en matière de réserve légale.

- Conventions à conclure entre la Société et la société PRISMATRONIC à la date de réalisation de l'Apport

A la date de réalisation de l'Apport et afin de permettre à la société PRISMATRONIC de disposer des moyens requis pour l'exploitation de la Branche d'Activité, la Société et la société PRISMATRONIC concluront les conventions suivantes (les « **Conventions** ») :

- Un contrat de bail commercial portant sur les locaux détenus par la Société et utilisés par cette dernière pour les besoins de l'exploitation de la Branche d'Activité ;
- un contrat de licence portant sur la marque Prismaflex détenue par la Société permettant l'utilisation de cette marques par la société PRISMATRONIC dans le cadre de son activité pendant une durée de dix (10) ans minimum ;
- une convention de prestations de services centraux devant être réalisées par la Société au profit de la société PRISMATRONIC ; et
- une convention de gestion de trésorerie centralisée aux termes de laquelle la Société prendra en charge le rôle de société centralisatrice.

3. Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts

Aux termes de la troisième résolution, il vous sera demander de modifier l'objet social de la Société, et de modifier corrélativement les statuts sociaux, afin de préciser la faculté pour la Société, et notamment dans le cadre des Conventions, (i) de rendre des prestations administratives et financières et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations et (ii) d'octroyer des prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects et, de manière plus générale, prendre en charge la gestion d'opérations de trésorerie avec ces sociétés.

4. Délégation de pouvoirs en vue des formalités

Par le vote de la quatrième résolution, il vous sera proposé de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le Conseil d'administration